

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS, ASSOCIATIONS, ENTREPRISES TPE/PME AGRICOLES ET/OU HORTICOLES ET/OU AGROALIMENTAIRES DU HAINAUT

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le Collège provincial peut, dans les limites du crédit annuel inscrit au budget de la Province, accorder une aide financière:

- aux exploitations agricoles et/ou horticoles et/ou agroalimentaires (principalement aux TPE) de nature à encourager la recherche de nouveaux débouchés ou l'accroissement de valeur ajoutée,
- aux associations de droit ou de fait ayant pour objet la promotion et la vulgarisation d'activités agricoles, agroalimentaires, horticoles, ainsi que l'image de marque de l'agriculture.

L'aide à l'organisation et/ou à la participation de foires agricoles ou agroalimentaires (sur le territoire hainuyer ou belge sauf pour les foires à caractère international) est octroyée au maximum pendant 3 éditions/participations.

L'aide est octroyée sur proposition de Hainaut Développement, lors de participations des bénéficiaires à des manifestations à caractère agricole, agroalimentaire ou horticole, organisées seules ou en groupements telles que foires, salons, expositions, concours bovins, marchés fermiers, journée d'étude, publications, promotions, etc.

ARTICLE 2 – Procédure de la demande

Les demandeurs doivent introduire leur demande au plus tard un mois avant la date de la manifestation à laquelle elles envisagent de participer ou d'organiser, sauf motivation dûment justifiée par Hainaut Développement.

Cette demande doit:

- être adressée à Hainaut Développement (sur base du formulaire établi par celle-ci);
- être accompagnée d'un projet de budget et du programme complet de la manifestation;
- être accompagnée des statuts du demandeur.

ARTICLE 3 – Conditions d'octroi

Les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- avoir une activité à titre agricole ou agroalimentaire ou horticole professionnel;
- avoir leur siège social ou siège d'exploitation en Hainaut;
- promouvoir des produits fabriqués ou transformés en Hainaut ainsi que des services et savoir-faire à valeur ajoutée;
- promouvoir et/ou vulgariser les secteurs agricoles, agroalimentaires et horticoles du Hainaut.

ARTICLE 4 – Montant de l'aide

L'aide consiste en une prise en charge d'une quote-part des dépenses éligibles telles que définies à l'article 5.

En fonction des crédits disponibles, l'aide s'élève à 25 % par bénéficiaire et par manifestation sans pouvoir excéder la somme de 1 500 euros.

Cette aide peut-être portée à 50 % par bénéficiaire, sur avis favorable du président de l'Institution sans pouvoir excéder la somme de 1 500 euros pour les manifestations encadrées par Hainaut Développement et ne bénéficiant d'aucune intervention financière à caractère public.

L'intervention est limitée à 3 000 euros maximum par bénéficiaire par période de 3 ans.

Les manifestations menées par les bénéficiaires à l'initiative ou en partenariat avec Hainaut Développement n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du plafond mentionné ci-dessus.

Elle est cumulable à d'autres aides publiques.

Ne sont pris en considération que les dossiers donnant droit à une aide égale ou supérieure à 125 euros.

ARTICLE 5 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles visées à l'article 4 sont les suivantes:

- les frais de recherche de nouveaux débouchés;
- les achats relatifs aux nouveaux débouchés;
- les frais de location d'un emplacement, de la réalisation d'un stand ainsi que les frais connexes tels que interprètes, aménagement de stand, etc.;
- les frais d'inscription;
- les frais de transport;
- les frais de publicité;
- les frais de nature légale (exemple: frais de Sabam);
- les frais d'organisation d'une conférence (conférencier, salle, matériel, etc.).

ARTICLE 6 – Justificatifs des frais et remboursement

Le bénéficiaire s'engage à faire mention sur tous supports publicitaires de l'intervention de la Province de Hainaut.

Le bénéficiaire doit impérativement fournir toutes les pièces justificatives des frais encourus et subsidiables (factures et preuves de paiement), les publicités de l'événement, ainsi qu'un rapport endéans les 2 mois qui suivent la date de clôture de la manifestation pour laquelle a été introduite la demande de subsidiation. L'ensemble des documents doivent être adressés à Hainaut Développement.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le classement sans suite de la demande; en ce cas aucune aide ne pourra être accordée.

La restitution de l'aide majorée d'un intérêt de 5 %, sera exigée de celui qui aura effectué une fausse déclaration en vue de bénéficier de l'aide. Des poursuites judiciaires pourront être entreprises contre celui qui aura signé de fausses déclarations et contre celui qui les aura utilisées. En cas de litige, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.

ARTICLE 7 – Rôle décisionnel du Collège provincial

Le Collège provincial prend, dans le cadre de ce règlement, toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Sur avis de Hainaut Développement, le Collège provincial tranche les cas litigieux qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est entré en vigueur à la publication au Bulletin provincial n°9 du 28 avril 2010.

Adopté par le Collège provincial du Hainaut, en séance à Mons, le 11 février 2010.

Il charge Hainaut Développement de la diffusion et de l'exécution du présent règlement.